

## Décisions

---

### Décision 10800, 11 janvier 2016

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### Producteurs de pommes — Ventes faites aux consommateurs

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10800 du 11 janvier 2016, approuvé (sans modification) le Règlement sur les ventes faites aux consommateurs par les producteurs de pommes et dont le texte suit.

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1), un projet du règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 septembre 2015 à la page 2961 avec avis qu'il pourrait être approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration du délai de 45 jours à compter de cette publication.

*La secrétaire,*  
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

---

### Règlement sur les ventes faites aux consommateurs par les producteurs de pommes

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 63)

**1.** Toute vente du produit visé par le Plan conjoint des producteurs de pommes du Québec (chapitre M-35.1, r. 259) faite par un producteur directement à un consommateur est assujettie aux dispositions de ce plan, des règlements des Producteurs de pommes du Québec pris en application de ce plan et des règlements édictés par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'égard de ce produit.

**2.** Le présent règlement remplace l'Ordonnance sur les ventes faites directement aux consommateurs par un producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de pommes du Québec, prise par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 2694 du 12 juillet 1979 (1979, *G.O.* 2, 5983).

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64402

### Décision 10803, 20 janvier 2016

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### Producteurs d'œufs d'incubation — Contingentement — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10803 du 20 janvier 2016, approuvé un Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement, qui introduit l'obligation de renouveler annuellement la certification au Programme Canadien de qualité des œufs d'incubation et qui abroge le pourcentage maximum de location de quota par un locataire dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

*La secrétaire,*  
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

---

### Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 92 et 93)

**1.** Le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement est modifié à l'article 1 :

1<sup>o</sup> par le remplacement au paragraphe 2<sup>o</sup> de la définition du mot « exploitation » par la suivante :

« exploitation » : ensemble des sites de production incluant les fonds de terre, bâtiments et accessoires nécessaires pour la production des œufs d'incubation;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du paragraphe 2<sup>o</sup> de la définition suivante :

« site de production » : ensemble des bâtiments localisés à une même adresse civique qui servent à la production des œufs d'incubation. ».

**2.** L'article 4.3 de ce règlement est modifié par l'insertion :

1<sup>o</sup> au premier alinéa, après « le Syndicat réduit le quota », de « ou le prêt de contingent individuel », et, après « n'est pas certifié », de « ou n'est plus certifié »;

2<sup>o</sup> au deuxième alinéa, après « Elle s'applique », de « à partir du premier jour du mois suivant l'échéance prescrite dans l'avis écrit ».

**3.** L'article 4.4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « Lorsque le producteur obtient », de « ou récupère ».

**4.** Le sixième alinéa de l'article 22 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Le Syndicat réduit définitivement le quota d'un producteur en défaut du nombre de mètres carrés correspondant au déficit prévu au premier alinéa, à moins que, après l'envoi par courriel ou par courrier recommandé par le Syndicat du rapport final de production pour le cycle où il y a eu sous-production que le producteur n'a pas justifié suivant le premier alinéa, le producteur dépose au Syndicat une offre de vente pour la prochaine séance du système centralisé de vente de quota équivalant à la partie de son quota correspondant au déficit. ».

**5.** L'article 27 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, au premier alinéa, de « ou d'un autre »;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa, du suivant :

« 4<sup>o</sup> le locateur a mis en vente son quota, en tout ou en partie, conformément aux dispositions de la sous-section I de la Section II du Chapitre IX. ».

**6.** L'article 30 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après « du contingent autorisées en vertu », de « des paragraphes 1, 2 et 3 »;

2<sup>o</sup> par l'abrogation du deuxième alinéa.

**7.** L'article 31 de ce règlement est modifié, au premier alinéa, par l'insertion après « quota », de « d'œufs d'incubation de poules pondeuses d'œufs de consommation ».

**8.** L'article 46 de ce règlement est modifié par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa.

**9.** Ce règlement est modifié par l'insertion après l'intitulé « Chapitre IX Transfert de quota », du titre et de la section suivante :

## « SECTION 1 RÈGLES GÉNÉRALES ».

**10.** L'article 47 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **47.** Sous réserve des règles prévues à la Section II, le détenteur d'un quota peut le céder en tout ou en partie, avec ou sans l'exploitation qui y correspond. ».

**11.** L'article 50 de ce règlement est modifié par l'insertion au deuxième alinéa, après « quota », de « d'œufs d'incubation de poules pondeuses d'œufs de consommation ».

**12.** L'article 51 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après « Après le transfert d'un quota », de « de gré à gré »;

2<sup>o</sup> par l'abrogation du deuxième alinéa.

**13.** L'article 52 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « détenteur de quota », de « , sauf s'il est bénéficiaire d'un prêt de contingent en vertu des dispositions de la Section 2 du Chapitre II.1. ».

**14.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 53, du suivant :

« **53.1.** Le cessionnaire et le cédant visés à l'article 58.2 déposent au Syndicat une formule à cette fin en y fournissant les informations requises. ».

Lorsqu'il s'agit d'un transfert fait conformément au paragraphe 4 de l'article 58.2, le cessionnaire doit également joindre à la demande de transfert une offre de vente pour la prochaine séance du système centralisé de vente de quota représentant 25 % du quota qu'il demande à acquérir.»

**15.** L'article 54 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion au paragraphe 1<sup>o</sup>, après « contributions », de « et pénalités »;

2<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> par les suivants :

« 4<sup>o</sup> si la demande de transfert du cessionnaire visée par le paragraphe 4 de l'article 58.2 n'est pas accompagnée d'une offre de vente représentant 25 % du quota dont il demande le transfert, mais qu'elle respecte les conditions de l'article 58.6;

5<sup>o</sup> si une des conditions à la cession de gré à gré d'un quota d'œufs d'incubation de poulet à chair n'est pas respectée. »

**16.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 58, de la section suivante :

## « SECTION II TRANSFERT DE QUOTA D'ŒUFS D'INCUBATION DE POULET À CHAIR »

### §1. Dispositions générales

« **58.1.** Les dispositions de la présente section s'appliquent uniquement aux transferts de quota d'œufs d'incubation de poulet à chair.

**58.2.** Le transfert de la totalité ou d'une partie d'un quota d'œufs d'incubation de poulet à chair doit être fait par l'entremise du système centralisé de vente de quota, sauf lorsqu'il survient à la suite :

1<sup>o</sup> D'une cession faite par un détenteur à une personne qui, depuis au moins 3 ans, participe activement à l'exploitation du quota ou en tire sa principale source de revenus et qui satisfait aux conditions énumérées aux paragraphes 1, 4 et 5 de l'article 8.4;

2<sup>o</sup> D'une cession faite par un détenteur à une personne morale ou une société dont tous les actionnaires ou tous les sociétaires depuis au moins 3 ans, participent activement à l'exploitation du quota ou en tirent leur principale source de revenus et satisfont aux conditions énumérées aux paragraphes 1, 4 et 5 de l'article 8.4;

3<sup>o</sup> D'une cession d'un ou plusieurs sites de production et du quota qui s'y rattache, à condition que le cessionnaire produise, sur ce ou ces sites, le quota acquis durant au moins 10 ans;

4<sup>o</sup> D'une cession faite par un détenteur de la totalité de son quota, à condition que le cessionnaire mette en vente 25 % du quota ainsi acquis à la séance du système centralisé de vente de quota qui suit l'acquisition;

### §2. Système centralisé de vente de quotas

**58.3.** Le Syndicat opère et administre un système centralisé de vente de quotas, constituant un mode administratif de gestion des transferts de quota où les ventes de quota sont conclues sur la base des jumelages effectués par le Syndicat, conformément aux règles de la présente sous-section.

Seuls les détenteurs de quota d'œufs d'incubation de poulet à chair et les bénéficiaires de prêt de contingent en vertu des dispositions de la Section 2 du Chapitre II.1 peuvent vendre ou acheter du quota par l'entremise du système centralisé de vente de quotas.

**58.4.** Le prix de vente du quota est fixé à :

1<sup>o</sup> 882 \$ par m<sup>2</sup>, pour la catégorie de quota visée par le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 16;

2<sup>o</sup> 950 \$ par m<sup>2</sup>, pour la catégorie de quota visée par le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 16;

3<sup>o</sup> 1156 \$ par m<sup>2</sup> pour la catégorie de quota visée par le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 16;

**58.5.** Au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre, le Syndicat émet un avis aux détenteurs leur indiquant la date de la séance de vente de quota ainsi que les échéances prévues à la présente sous-section.

**58.6.** Le détenteur qui désire vendre son quota, en tout ou en partie, doit déposer une offre de vente auprès du Syndicat au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre, en utilisant un document semblable à celui reproduit à l'annexe 4, en indiquant :

1<sup>o</sup> ses nom, adresse et numéro de quota;

2<sup>o</sup> la quantité offerte en vente;

3<sup>o</sup> la catégorie du quota offert en vente;

4<sup>o</sup> son consentement à payer toutes les pénalités et contributions dues au Syndicat à même le produit de la vente de son quota;

5<sup>o</sup> une attestation qu'il est propriétaire du quota qu'il offre en vente ou qu'il est dûment habilité à représenter le détenteur pour en disposer;

L'offre de vente doit être accompagnée d'un chèque certifié ou mandat-poste, au montant de 200 \$, fait à l'ordre du Syndicat pour couvrir les frais d'administration du système. Elle doit également être accompagnée d'un consentement écrit de tout bénéficiaire d'une hypothèque mobilière ou autre sûreté grevant ce quota et publiée au Registre des droits personnels et réels mobiliers.

**58.7.** Une offre de vente est automatiquement rejetée lorsqu'elle est faite par un détenteur qui n'a pas loué son quota avant le début du cycle où il dépose son offre et qui fait défaut de le mettre en production, durant ce cycle, dans l'exploitation enregistrée auprès du Syndicat.

**58.8.** Tous les quotas acquis par le système centralisé de vente de quota sont émis, par le Syndicat, comme étant des quotas visés par le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 16.

Lorsqu'il reçoit des offres de vente visant des quotas d'une catégorie autre que celle identifiée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 16, le Syndicat les convertit en quota de cette catégorie.

**58.9.** Au plus tard le 15 octobre, le Syndicat confirme la réception des offres de vente aux détenteurs de quotas et aux bénéficiaires de prêt de contingent et leur indique la quantité de quota offerte en vente.

Lorsque moins de 100 m<sup>2</sup> de quota est offert en vente, le Syndicat avise les détenteurs qu'aucune séance ne sera tenue et remet aux offrants vendeurs le montant de 200 \$ déposé à titre de frais d'administration.

**58.10.** Le détenteur de quota ou le bénéficiaire d'un prêt de contingent qui désire acheter du quota doit déposer une offre d'achat à cette fin au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre, en utilisant un document semblable à celui reproduit à l'annexe 5, en indiquant :

- 1<sup>o</sup> ses nom, adresse et numéro de quota;
- 2<sup>o</sup> l'identité de tous ses actionnaires ou sociétaires, lorsqu'il s'agit d'une personne morale
- 3<sup>o</sup> la quantité désirée en nombres entiers;
- 4<sup>o</sup> une attestation qu'il est détenteur de quota en propre ou qu'il est dûment habilité à représenter le détenteur pour acheter du quota;

L'offre d'achat doit être accompagnée d'une lettre de garantie bancaire irrévocable faite à l'ordre du Syndicat, d'un montant équivalent à 10 % du prix de vente du quota qu'il offre d'acquiescer. Il joint également à son offre un chèque certifié ou mandat-poste, fait à l'ordre du Syndicat, au montant de 200 \$ pour couvrir les frais d'administration du système, ainsi qu'une confirmation de sa solvabilité.

Le Syndicat conserve, dans un compte en fidéicommis, les acomptes versés par les offrants acheteurs.

**58.11.** Nul ne peut déposer plus d'une offre de vente ou d'une offre d'achat pour une même séance.

**58.12.** Une offre de vente ou d'achat ne peut être retirée après son dépôt.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'un détenteur offre de vendre tout son quota et que les offres d'achat reçues par le Syndicat sont insuffisantes pour en assurer la vente, le Syndicat en avise l'offrant vendeur qui peut alors retirer son offre au plus tard le 14 décembre.

Lorsqu'une offre de vente ne peut être jumelée au cours d'une séance, elle est automatiquement remise en vente lors de la séance suivante, sauf si l'offrant vendeur avise par écrit le Syndicat qu'il retire son offre au plus tard le 15 février suivant la séance.

Une offre d'achat est valable pour une seule séance.

**58.13.** Au plus tard le 15 décembre, le Syndicat tient une séance au cours de laquelle il procède au jumelage des offres de vente et d'achat reçues, en répartissant le quota offert en vente en parts égales entre les offrants acheteurs, jusqu'à concurrence des quantités demandées.

Le Syndicat peut jumeler des fractions de quota.

**58.14.** Au plus tard le 15 janvier suivant la séance, le Syndicat fait connaître à chaque vendeur et acheteur la quantité de quota vendue ou achetée.

Le Syndicat procède au transfert conformément à l'article 55 et détermine la date d'entrée en vigueur du transfert en fonction des dates de placement de lot du vendeur prévues au calendrier déposé conformément au Chapitre III.1.

Le Syndicat remet au vendeur un premier versement de 10 % sur le prix de vente de son quota obtenu à même la lettre de garantie bancaire remise par l'acheteur.

**58.15.** L'acheteur doit acquiescer le solde du prix de vente le premier jour du cycle où le transfert devient effectif en remettant ce montant au Syndicat.

Le Syndicat remet par la suite au vendeur le produit de la vente de son quota, déduction faite des pénalités et contributions imposées par le Syndicat. ».

**17.** L'article 63 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **63.** Dans le cas où le producteur ne respecte pas le deuxième alinéa de l'article 9, le Syndicat lui adresse une demande en vertu de l'article 62 pour la partie de quota détenue au-delà de la norme prévue à moins que le détenteur se départisse de cette quantité à la séance du système centralisé de vente de quota suivant la réception d'un avis à cet effet envoyé par le Syndicat. ».

**18.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 63, du suivant :

« **63.3.** Quiconque acquiert un ou plusieurs sites de production et le quota qui s'y rattache, conformément au paragraphe 3 de l'article 58.2 et fait défaut de produire ce quota sur ce ou ces sites durant au moins 10 ans suivant l'entrée en vigueur du transfert, doit mettre en vente 15 % du quota ainsi acquis à la séance du système centralisé de vente de quota suivant la réception d'un avis de non-conformité envoyé par le Syndicat.

À défaut par le producteur de se conformer à l'avis du Syndicat, celui-ci demande à la Régie d'annuler 15 % de ce quota. ».

**19.** Ce règlement est modifié par l'addition après le titre des annexes 2.1, 2.1.1, 2.2 et 3 des articles qui leur font référence soit :

1<sup>o</sup> Annexe 2.1  
8.26)

2<sup>o</sup> Annexe 2.1.1  
8.29)

3<sup>o</sup> Annexe 2.2  
8.35)

4<sup>o</sup> Annexe 3  
15.1)

**20.** Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe 3, des suivantes :

«ANNEXE 4  
(a. 58.6)

OFFRE de vente

Numéro de quota: \_\_\_\_\_

Nom du détenteur: \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone: \_\_\_\_\_

Numéro de télécopieur: \_\_\_\_\_

Courriel: \_\_\_\_\_

Adresse complète: \_\_\_\_\_

No civique \_\_\_\_\_ Nom de la route, rang, rue \_\_\_\_\_

Municipalité \_\_\_\_\_ Code postal \_\_\_\_\_

Nombre d'unités de quota (m<sup>2</sup>) à vendre: \_\_\_\_\_

Catégorie de quota à vendre: \_\_\_\_\_

Prix préétabli par unité de quota:

C-1 : 882 \$ par unité (m<sup>2</sup>)

C-2 : 950 \$ par unité (m<sup>2</sup>)

C-3 : 1156 \$ par unité (m<sup>2</sup>)

Prix de vente total: \_\_\_\_\_ \$

(Nombre d'unités de quota X prix unitaire de la catégorie à vendre)

Je, soussigné(e), atteste par la signature de la présente que je suis le titulaire ou le représentant dûment autorisé du titulaire déposant cette offre de vente. J'atteste que tous les renseignements qui sont contenus à la présente sont exacts, complets et véridiques. J'autorise le Syndicat à en vérifier la véracité. J'autorise également le Syndicat à retenir, à même le prix de vente du quota offert en vente, toute pénalité ou contribution qui pourrait lui être due au moment de l'autorisation du transfert. Je joins un chèque certifié, un mandat-poste ou une lettre de garantie bancaire de 200 \$ fait à l'ordre du Syndicat pour couvrir les frais d'utilisation du système. Je joins également le consentement écrit de tout bénéficiaire d'une hypothèque mobilière sur ce quota, à la vente de ces unités de quota.

Signé par: \_\_\_\_\_ Date: \_\_\_\_\_

Nom en lettres moulées: \_\_\_\_\_

ANNEXE 5  
(a. 58.10)

## OFFRE d'achat

Numéro de quota: \_\_\_\_\_

Nom de l'acheteur: \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone: \_\_\_\_\_

Numéro de télécopieur: \_\_\_\_\_

Courriel: \_\_\_\_\_

Adresse complète: \_\_\_\_\_

No civique \_\_\_\_\_ Nom de la route, rang, rue \_\_\_\_\_

Municipalité \_\_\_\_\_ Code postal \_\_\_\_\_

Identité de tous les actionnaires ou des sociétaires de l'entreprise (si applicable):

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Adresse du poulailler (si applicable): \_\_\_\_\_

No civique \_\_\_\_\_ Nom de la route, rang, rue \_\_\_\_\_

Municipalité \_\_\_\_\_ Code postal \_\_\_\_\_

Nombre d'unités de quotas (m<sup>2</sup>) désiré (nombre entier): \_\_\_\_\_Prix préétabli par unité de quota (m<sup>2</sup>): 950 \$/m<sup>2</sup>

Coût total d'achat: \_\_\_\_\_ \$

(Nombre d'unités de quota (m<sup>2</sup>) désiré x 950 \$)

Acompte de 10 %:

- lettre de garantie bancaire irrévocable
- ci-joint (au nom du Syndicat)

Confirmation de solvabilité 

Frais d'utilisation:

- Chèque certifié, mandat-poste
- 200 \$ ci-joint (au nom du Syndicat)

Je, soussigné(e), atteste par la signature de la présente que je suis l'offrant acheteur ou le représentant dûment autorisé de l'offrant acheteur déposant cette offre. J'atteste que tous les renseignements qui sont contenus à la présente sont exacts, complets et véridiques. J'autorise le Syndicat à en vérifier la véracité.

Signé par: \_\_\_\_\_ Date: \_\_\_\_\_

Nom en lettres moulées: \_\_\_\_\_ ».

**21.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64404

## Décision 10804, 18 janvier 2016

Loi sur les producteurs agricoles  
(chapitre P-28)

### Union des producteurs agricoles — Contributions des fédérations et des syndicats spécialisés — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10804 du 18 janvier 2016, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles, tel que pris par les délégués lors du congrès général convoqué à cette fin et tenue les 1<sup>er</sup>, 2 et 3 décembre 2015 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*  
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

## Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles

Loi sur les producteurs agricoles  
(chapitre P-28, a. 31 et 35)

**1.** Le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles (chapitre P-28, r. 2) est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

«**2.** Les fédérations spécialisées et les syndicats spécialisés versent à l'association accréditée la contribution suivante :

a) Les Producteurs de lait du Québec : 0,11690 \$ l'hectolitre;

b) La Fédération des producteurs forestiers du Québec : 0,08847 \$ le mètre cube solide;

c) La Fédération des producteurs d'œufs du Québec : 0,00168 \$ la douzaine;

d) Les Éleveurs de volailles du Québec : 0,15712 \$ les 100 kg de volailles éviscérées;

e) Les Producteurs de pommes du Québec : 0,09436 \$ les 100 kg;

f) Les Producteurs de pommes de terre du Québec : 0,03774 \$ les 100 kg;

g) La Fédération québécoise des producteurs de fruits et légumes de transformation : 0,03507 \$ les 100 kg;

h) Les Éleveurs de porcs du Québec : 0,14084 \$ la tête;

i) Producteurs de grains du Québec : 0,03891 \$ les 100 kg de céréales;

j) La Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec : 0,72646 \$ la brebis;

k) Le Syndicat des producteurs de bleuets du Québec : 0,22930 \$ les 100 kg;

l) La Fédération des producteurs de bovins du Québec : 0,91085 \$ la tête;

m) La Fédération des producteurs acéricoles du Québec : 1,49691 \$ l'hectolitre de sirop d'érable;

n) Le Syndicat des producteurs d'œufs d'incubation du Québec : 0,00492 \$ la douzaine;

o) Le Syndicat des producteurs de lapins du Québec : 0,01793 \$ la tête;

p) Le Syndicat des producteurs de chèvres du Québec : 0,20164 \$ l'hectolitre;

q) Les Éleveurs de poulettes du Québec : 0,00366 \$ la tête. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2016.

64403